

**Règlement SH-602**

---

**sur le traitement des élus  
municipaux de la Ville de  
Shawinigan**

---

*Note explicative*

*Le présent règlement a pour objet de réviser certaines dispositions du règlement sur le traitement des élus de la Ville de Shawinigan en relation avec les différentes modifications législatives adoptées par les gouvernements du Québec et du Canada.*

*D'abord, on y prévoit :*

- *la rémunération de base et l'allocation de dépenses pour tous les membres du Conseil compte tenu des modifications à la loi sur le traitement des élus (RLRQ, c. T-11.001)*
- *les différentes modalités de versement;*
- *reconduction de la règle à l'effet qu'aucun membre du conseil ne recevra de rémunération additionnelle pour les fonctions de maire suppléant, de membre d'un comité ou commission ou membre du comité exécutif.*

*Aussi, des dispositions particulières sont incorporées afin d'annuler l'effet de toutes mesures visant l'imposition de l'allocation de dépenses par l'un ou l'autre des paliers de gouvernement.*

*Finalement, afin de tenir compte de changements législatifs récents, ce règlement comportera des nouveautés en ce qui a trait notamment aux démissions en cours de mandat dont :*

- *la suspension du versement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition dans certaines circonstances ;*
- *la prise en compte des montants reçus pendant la période du versement de l'allocation de transition.*

*Ce règlement décrète que son effet sera rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

**ATTENDU QUE** le Conseil adopte le présent règlement conformément aux dispositions habilitantes de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)* laquelle détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités ont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13) a abrogé la section II de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* relative à la rémunération minimale et supplétive ainsi que la section VI fixant l'indexation du traitement des élus;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, vu ces abrogations, de définir le mode d'indexation du traitement des élus au règlement municipal;

**ATTENDU** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités ont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13) et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (2018, chapitre 8) prévoient des dispositions limitant le versement de l'allocation de départ et de l'allocation de transition lorsque le mandat de l'élu prend fin dans certaines circonstances;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'adoption du budget fédéral de 2017, le projet de loi C-44 sanctionné en juin 2017 prévoit inclure au revenu les frais occasionnés par l'exercice des fonctions des membres d'assemblées législatives et des conseils municipaux;

**ATTENDU QUE** cette disposition sera en vigueur pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prévoir l'éventualité qu'une telle règle puisse également être adoptée par le gouvernement du Québec;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, vu ces modifications législatives, de prévoir les règles en conséquence;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Maire - Rémunération de base**

Le maire a droit à une rémunération annuelle de base de 100 646 \$.

**2. Conseillers - Rémunération de base**

Les conseillers ont droit à une rémunération annuelle de base de 28 372 \$.

### **3. Rémunération additionnelle**

Sous réserve des dispositions de l'article 4, la Ville ne verse aucune rémunération additionnelle à celles fixées aux articles 1 et 2 du présent règlement qui comprend la rémunération pour toute fonction exercée par l'élu.

### **4. Vacance au poste de maire**

Advenant le cas où la durée du remplacement du maire excède 90 jours, une rémunération additionnelle égale à 75 % de la différence entre la rémunération de base du maire et celle de conseiller est versée au membre désigné par le Conseil.

À ce moment, le Conseil désigne, sur recommandation du maire, le maire suppléant devant remplir la charge de maire tant que dure la vacance.

Le cas échéant, la rémunération additionnelle prévue au présent article est versée à la première période de paie suivant cette désignation.

### **5. Allocation de dépenses**

Chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001).

### **6. Modalités de versement du traitement**

Le versement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses est effectué sur une base hebdomadaire.

### **7. Indexation annuelle**

À compter de l'exercice financier 2019, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi pour l'ensemble du Québec.

Pour établir ce taux:

- 1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- 2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales.

## **8. Allocation de transition**

Sous réserve des articles 31.01, 31.02, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001), une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est calculé selon les prescriptions de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ,c.T-11.001).

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le versement de cette allocation sera fait au plus tard dans les quinze mois suivant la fin de son mandat, sans intérêt.

## **9. Commission municipale du Québec**

Lorsque l'élu démissionnaire a droit à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) ou à l'allocation de transition prévue à l'article 8 du présent règlement en vertu d'une décision de la Commission municipale du Québec, l'article 31.0.3 de ladite loi s'applique.

## **10. Disposition particulière**

Dans l'éventualité où l'allocation de dépenses prévue à l'article 5 devenait imposable par le gouvernement du Canada, la rémunération de base du maire tel qu'indexée en vertu de l'article 7, est haussée de 52 % du montant d'allocation de dépenses auquel il aurait eu droit pour cette année d'imposition, alors que celle des conseillers est haussée de 14.3 % du montant d'allocation de dépenses auquel ils auraient eu droit pour cette année d'imposition.

De plus, dans l'éventualité où l'allocation de dépenses prévue à l'article 5 devenait imposable par le gouvernement du Québec, la rémunération de base du maire tel qu'indexée en vertu de l'article 7, est haussée de 100 % du montant d'allocation de dépenses auquel il aurait eu droit pour cette année d'imposition, alors que celle des conseillers est haussée de 28.6 % du montant d'allocation de dépenses auquel ils auraient eu droit pour cette année d'imposition, et ce, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'alinéa précédant, le cas échéant.

## 11. Abrogation et entrée en vigueur

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001), le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement SH-380 relatif au traitement des élus municipaux*.

Toutefois, l'article 9 n'a pas d'effet rétroactif.

---

Michel Angers  
Maire

---

Me Chantal Doucet  
Greffière adjointe

Avis de motion le 20 novembre 2018  
Présentation du projet de règlement le 20 novembre 2018  
Adoption le 18 décembre 2018  
Entrée en vigueur le 21 décembre 2018



## *Ville de Shawinigan*

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan, tenue au lieu ordinaire de ses séances le 18 décembre 2018.

À laquelle séance, il y avait quorum sous la présidence de monsieur Michel Angers, maire.

R 511-18-12-18

### **ADOPTION – RÈGLEMENT SH-602 – TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance régulière du 20 novembre dernier, un avis de motion a été donné sur le projet de règlement SH-602 sur le traitement des élus municipaux et que conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ledit projet de règlement a été présenté;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié et affiché conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c.-C-19) ainsi qu'aux prescriptions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21<sup>e</sup> jour après la publication de cet avis public;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné son objet;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

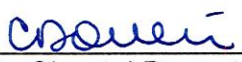
Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel  
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte le *Règlement SH-602 sur le traitement des élus municipaux de la Ville de Shawinigan.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme  
Le 20 décembre 2018

  
Me Chantal Doucet  
Greffière adjointe

